

Traite BERAKHOT

Proposition de plan – Troisième chapitre – Daf 23 a et b

23 a

Guemara

Beraita : Si pendant le Shemoneh Esreh on a commencé à uriner [de manière incontrôlée], on attend que l'urine cesse, puis on reprend son Shemoneh Esreh.

→ Dans quelle partie de Shemoneh Esreh retourne-t-il ?

- **Réponse 1** (Rav Chisda ou Rav Hamnuna) : Il revient au début ;
- **Réponse 2** (l'autre du Rav Chisda et du Rav Hamnuna) : il retourne à l'endroit où il s'est arrêté ;
 - Quel est le sujet de leur dispute ?
 - **Réponse 1** :
 - Selon le premier avis, s'il a attendu suffisamment longtemps pour terminer tout le Shemoneh Esreh, il revient au début ;
 - selon le second avis, il revient à l'endroit où il s'est arrêté.
 - Rav Ashi : Si c'est le cas, ils devraient dire qu'ils argumentent seulement quand il a retardé assez longtemps pour finir !
 - **Réponse 2** / Rav Ashi : S'il a retardé assez longtemps pour terminer, tous s'accordent à dire qu'il revient au début ; ils discutent du moment où il n'a pas retardé assez longtemps pour terminer :
 - La première opinion est que [puisqu'il avait manifestement un fort besoin d'uriner], il était inapte à prier dès le début, sa prière n'est donc pas valide ;
 - La seconde opinion est qu'il n'était pas inapte, sa prière est donc valide.
 - *Beraita : Si quelqu'un ressent le besoin de faire ses besoins, il ne peut pas prier ; s'il prie, sa prière est une abomination.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Editions Metivta, Artsroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/BibliEurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.com (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- *Version 1 (Rav Zevid ou Rav Yehudah) : Ce n'est que s'il ne peut pas attendre (avant de se soulager), mais s'il peut attendre, sa prière est valable.*
 - *Combien de temps doit-il pouvoir attendre ?*
 - *Rav Sheshes : Il doit pouvoir attendre le temps qu'il faut pour marcher une parsah (environ quatre kilomètres, soit 72 minutes).*

- *Version n°2 (suite de Beraita) : Ce n'est que s'il ne peut pas attendre, mais s'il peut attendre, sa prière est valable.*
 - *Combien de temps doit-il pouvoir attendre ?*
 - *Rav Zevid : Il doit pouvoir attendre le temps qu'il faut pour marcher une parsah.*
 - *R. Shmuel bar Nachmani : Si quelqu'un ressent le besoin de soulager ses intestins, il ne peut pas prier -- "Hikon Likrat Elokecha Yisrael." (on doit se préparer pour prier l'Éternel)*

R. Shmuel bar Nachmani : Qu'apprenons-nous de "Shemor Raglecha Ka'asher Telech El Beit Elokim" ?

➔ *Réponse 1 : Protégez-vous du péché, de peur de pécher et de devoir aller au Mikdash pour apporter un Korban.*

- *Rava interprète la suite du verset*
 - *"... U'Karov Lishmo'a" : écoute les Chachamim, qui apportent un Korban **et** se repentent (s'ils pèchent) ;*
 - *"Mi'Tet ha'Kesilim Zevach" : ne soyez pas comme les imbéciles, qui pèchent et apportent un Korban sans se repentir.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Editions Metivta, Artsroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/BibliEurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.com (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- *"Ki Einam Yod'im La'asot Ra" : [Ce morceau est étonnant] s'il en est ainsi, ce sont des Tzadikim !*
 - *Plutôt, ce verset signifie ne soyez pas comme des imbéciles, qui pêchent et apportent un Korban, mais ne savent pas quel Korban apporter (ils ne comprennent pas qu'ils ont péché et ont besoin d'apporter un Chatas) ;*
 - *Hash-m dit : Ils ne peuvent pas distinguer le bien du mal, et pourtant ils amènent un Korban devant Moi ?! Ca n'a pas de sens.*

➔ *Réponse 2 (Rav Ashi) : "Shemor Raglecha..." -- ... surveillez votre corps (et les incommodations qu'il peut avoir) lorsque vous vous tenez devant Moi en prière.*

Beraita : Celui qui entre dans un Beit ha'Kisei (toilettes) pour se soulager doit enlever ses Téfilins quatre Amot avant le Beit ha'Kisei.

➔ *Rav Acha bar Rav Huna :*

- *Cela ne s'applique qu'à un Beit ha'Kisei Kav'ua (il a déjà été établi en tant que Beit ha'Kisei, et il y a des excréments à cet endroit),*
- *Mais s'il utilise un Beit ha'Kisei Arai (qui n'a pas été utilisé auparavant), il n'a pas besoin de les enlever à l'avance ;*
 - *Ensuite, il doit s'éloigner de quatre Amot avant de mettre le Tefilin, car il a transformé l'endroit en Beit ha'Kisei Kav'u'a.*

➔ *Peut-on entrer dans un Beit ha'Kisei Kav'u'a avec de les Téfilin (sur la tête) pour uriner ?*

- *Réponse 1 / Ravina : C'est autorisé.*
- *Réponse 2 / Rav Ada bar Matna : C'est interdit.*
 - *Version 1 Rava : C'est interdit, de peur qu'il ne fasse ses gros besoins.*
 - *Version 2 Rava : C'est interdit, de peur qu'il n'ait une flatulence.*

➔ *Beraita - Beit Shamai : Celui qui entre dans un Beit ha'Kisei enlève ses Tefilin quatre Amot devant le Beit ha'Kisei, et les laisse dans une fenêtre face au public ;*

- *Ensuite, il doit s'éloigner de quatre Amot avant d'enfiler les Téfilins.*
- *Beit Hillel dit qu'il entre dans le Beit ha'Kisei en tenant les Téfilin dans sa main ;*
- *R. Akiva dit qu'il entre en tenant les Téfiline dans son vêtement.*
 - *C'est impossible ; peut-être qu'il oubliera qu'elles sont dans son vêtement et les fera tomber !*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Editions Metivta, Artsroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Bibleurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.com (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- *C'est vrai, il entre en tenant les Téfilins dans sa main et (c'est-à-dire enveloppés) dans son vêtement et les laisse dans une crevasse entre les pierres dans le mur faisant face au Beit ha'Kisei.*
 - *Il ne doit pas les laisser dans une crevasse du mur face au public, de peur que les passants ne les prennent, ce qui conduirait les gens à le suspecter (comme dans l'épisode suivant) ;*
 - *Un cas s'est produit, Ploni (un Talmid) a laissé ses Téfilins dans une crevasse face au public. Une prostituée les a prises, est venue au Beit Hamidrash et a prétendu que Ploni les lui avait données pour ses services ; il est monté sur le toit et est tombé raide mort. En conséquence, Chachamim ont décrété qu'il fallait entrer dans le Beit ha'Kisei en tenant sa Téfiline à la main et dans son vêtement.*
- *Beraïta : Au début, les gens enlevaient leur Tefilin dans une crevasse face au Beit ha'Kisei ; les souris les prenaient. Les Chachamim ont décrété qu'il fallait les laisser dans une crevasse face au public ; les passants avaient l'habitude de les prendre. Ils ont décrété qu'il fallait entrer en les tenant dans sa main et son vêtement.*
- *R. Meyasha : La Halachah est, on doit les envelopper (dans les courroies) comme un Sefer Torah et les tenir dans sa main droite en face de son coeur.*
- *Rav Yosef bar Minyomi : Ceci n'est autorisé que si la sangle ne dépasse pas un Tefach de sa main.*
- *R. Yakov bar Acha : Cette décision (celle de R. Meyasha) ne s'applique que si l'on a le temps de les porter à nouveau pendant la journée. Sinon, il*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Editions Metivta, Artsroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Bibleurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.com (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

les met dans une boîte dont l'intérieur/La profondeur est au moins un Tefach (c'est une séparation correcte du sol).

Rabah bar Chanah : Pendant la journée, la personne [qui entre dans un Beit ha'Kisei] doit les envelopper comme un Sefer Torah et les tenir dans sa main en face de son cœur ; la nuit, il les met dans un sac d'au moins un Tefach.

- ➔ *Abaye : Le sac ne doit être d'un Tefach que si son seul usage est les Téfiline (car elle leur est alors subordonnée, sauf si elle est considérée comme un Ohel) ; sinon, il peut être plus petit.*
- ➔ *Mar Zutra : De petits récipients en terre cuite (hermétiquement fermés) dans un Ohel ha'Met protègent leur contenu de la Tum'ah (même s'ils sont inférieurs à un Tefach).*
- ➔ *Rabah bar Chanah : Quand nous étions avec R. Yochanan et qu'il avait besoin d'aller au Beit ha'Kisei :*
 - *S'il tenait un Sefer d'Agadah, il nous le donnait à tenir ; s'il tenait un Tefilin, il ne nous le donnait pas ;*
 - *Il préférerait les prendre avec lui ; puisque les Chachamim le permettaient, il voulait que les Téfilin le protègent (des Mazikin).*

23 b

- *Rava a témoigné de la même manière au sujet du Rav Nachman.*

Beraïta : On ne peut pas prier en tenant un Tefilin dans la main ou un Sefer Torah dans le bras.

- *Il est également interdit d'uriner ou de dormir en tenant des téfilins, ni un sommeil fixe, ni une sieste.*
 - *Shmuel : Il en va de même de tenir un couteau, de la monnaie, un récipient de nourriture ou un bout de de pain.*
 - *Rava : La Halachah ne suit pas cette Beraïta qui reflète l'avis de Beit Shamaï ;*
 - *Elle ne peut pas être comme Beit Hillel - ils permettent de tenir les Téfiline dans un Beit ha'Kisei Kavua, d'autant plus dans un Beit ha'Kisei Arai (normalement, on ne prend pas la peine d'aller dans un Beit ha'Kisei Kavua juste pour uriner) !*
 - *[Mais, la beraïta s'oppose-t-elle vraiment à Beit Hillel ?]*
 - Pourtant une Beraïta stipule : Les choses qui sont permises ici*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Editions Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/BibliEurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.com (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

(dans des toilettes permanentes) sont interdites là-bas (dans des toilettes permanentes).

- *La beraita veut-elle parler des Téfiline ?*
 - *Nous comprendrions seulement si la Beraita est comme Beit Hillel - même si les Téfilins sont autorisées dans un Beit ha'Kisei Kavv'a, elles sont interdites dans un Beit ha'Kisei Arai ;*
 - *Mais cela ne peut pas être comme l'avis de Beit Shamai - ils ne les permettent pas du tout (dans des toilettes permanentes) !*
- *Le Beraita veut-elle parler plutôt des mesures autorisées pour se dénuder en allant aux toilettes (1 ou 2 Tefa'h)*
 - *Pourtant la fin de la beraita précisait « Tu peux m'opposer un Kal va'Chomer irréfutable » !*
 - *Si Beraita 1 fait référence aux mesures autorisées pour se dénuder en allant aux toilettes, ce n'est pas à cause d'un Kal va'Chomer, c'est à cause de leur anatomie, la nature des choses !*
 - *Rava est réfuté.*
- *Si les Téfilines sont autorisées dans un Beit ha'Kisei Kavv'a, pourquoi sont-elles interdites dans un Beit ha'Kisei Arai ?*
 - *Celui qui urine doit nettoyer les gouttes de ses chaussures, donc il ne peut pas tenir les Téfilin ; cela ne s'applique pas aux gros besoins*
 - *C'est une bonne réponse. Pourquoi la Beraita dit-elle qu'il est impossible de répondre au Kal va'Chomer ?*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Editions Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Bibleurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.com (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- *Cela signifie que cette loi dépend d'une raison particulière, et non d'un Kal va'Chomer – car si on se basait sur le Kal va'Chomer, on aurait pu autoriser les Téfilin dans un lieu d'aisance provisoire, et on ne pourrait pas le réfuter!*

Beraita : Avant de commencer un bon repas, il faut marcher dix fois quatre Amot, ou quatre fois dix Amot, et se soulager. (C'est une honte de devoir partir au milieu d'un repas).

- *R. Yitzchak : On enlève ses Téfilins avant de commencer un repas consistant (de peur de se saouler et de les déshonorer).*
 - *Ce n'est pas comme R. Chiya.*
 - *R. Chiya : Il devrait les laisser sur la table ; c'est une bonne chose (afin qu'ils soient prêts à être portés).*
 - *Jusqu'à quand ne faut-il pas les porter lors d'un repas ?*
 - *Rav Nachman bar Yitzchak : Jusqu'à ce qu'il dise Birkat ha'Mazon.*
 - *Beraita 1 : On peut envelopper son Téfilin et ses pièces de monnaie dans [différentes parties de] son turban.*
 - *Beraita 2 : On ne peut pas les emballer [ensemble].*
- *Beraita 2 discute du moment où il a désigné le turban pour les Tefilin, la Beraita 1 discute du moment où il ne l'a pas fait.*
 - *Rav Chisda : Si un turban a été désigné pour les Téfilin et utilisé pour Téfilin, il ne peut pas être utilisé pour les pièces ;*
 - *S'il a été désigné mais pas [encore] utilisé pour les Téfilin, ou utilisé mais pas désigné pour les Téfilin, il peut être utilisé pour les pièces de monnaie.*
 - *Abaye estime que la désignation est importante ; il dit que si elle a été désignée, même si elle n'a pas été utilisée, elle ne peut pas*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Editions Metivta, Artsroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Bibleurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.com (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

être utilisée pour les pièces de monnaie ;

- *Si elle a été utilisée pour les Téfilin, elle peut être utilisée pour des pièces de monnaie, à moins qu'elle n'ait été désignée pour les Téfilin.*

Rav Yosef brei d'Rav Nechunya : Peut-on lui mettre des Téfilin sous la tête (quand il dort la nuit) ?

- *Je n'ai pas besoin de demander s'il peut lui mettre sous ses pieds, car c'est honteux.*
- *Rav Yehudah citant Shmuel : C'est permis, même si sa femme est avec lui (et qu'ils peuvent avoir des relations).*
 - *Beraita : Il est interdit de mettre des Téfilin sous ses pieds, car c'est honteux ;*
 - *Mais, sous la tête est autorisé ;*
 - *Si sa femme est avec lui, c'est interdit, à moins qu'ils ne se trouvent à un endroit où trois Tefachim se trouvent au-dessus ou au-dessous de sa tête.*
 - *Shmuel est réfuté.*
 - *Rava : Même si Shmuel est réfuté, la Halachah le suit.*
 - *Quelle en est la raison ?*
 - *Il est préférable qu'ils soient bien gardés (des souris et des voleurs), même s'il y a déshonneur.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Editions Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Bibleurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.com (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com